



ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LES LISTES DES CANDIDATS ADMIS À CONCOURIR AU CONCOURS D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX TERRITORIAL, SESSION 2023

La Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

VU :

- le Code général de la fonction publique,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires communes applicable aux cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,
- le décret n° 2012-1415 du 18 décembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs Centres de gestion,

- l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,
- l'arrêté n° 2022-102 du 11 juillet 2022 portant ouverture d'un concours d'infirmier en soins généraux territorial, session 2023,
- l'arrêté n° 2023-07 du 13 janvier 2023 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours d'infirmier territorial en soins généraux,

Considérant qu'il convient de rectifier le nom d'une candidate admise à concourir et qu'une candidate a annulé son inscription,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** La liste des admis à concourir au concours d'Infirmier territorial en soins généraux est modifiée par la correction du nom de la candidate nommée ci-dessous :
ENAMA Tiffany est remplacée par ENAMA ENAMA Tiffany.
- ARTICLE 2 :** La liste des admis à concourir au concours d'Infirmier territorial en soins généraux est modifiée par l'annulation de l'inscription d'une candidate :
JOACHIM-ARNAUD Christelle est retirée de la liste.
- ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023-07 du 13 janvier 2023 demeurent inchangées.
- ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet du Centre de gestion de Seine-et-Marne, sera transmise à Monsieur le préfet du département de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La Présidente du Centre de gestion
Maire d'Arville



Anne THIBAULT
Chevalier de l'ordre national du mérite

Date de signature : 06/02/2023
Date de publication : 06/02/2023

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20230206-2023-21-AR
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023